



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**SAINT GERMAIN DE CONFOLENS
Prise d'eau superficielle dans le barrage de l'Issoire**

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2005.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du barrage de l'Issoire (commune de St Germain de Confolens) ;

portant autorisation de prélever les eaux de ce barrage ;

portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 et son arrêté d'application relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R.1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé ;

VU la délibération en date du 10 mars 1993, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Confolentais demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau du barrage de l'Issoire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 février 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 prescrivant, sur les communes de Brillac, Esse, Lessac et St Germain de Confolens, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du barrage de l'Issoire, à Saint Germain de Confolens (16500) entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement dans le milieu naturel ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 5 juillet 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Confolentais, relatifs :

à l'équipement de la prise d'eau du barrage de l'Issoire situé sur la commune de St Germain de Confolens

au prélèvement d'eau dans ce barrage,

à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes,

Article 2

Le débit maximal de prélèvement est de 360 m³/h, avec un fonctionnement sur 20 heures, et le débit journalier de 7200 m³/j.

Article 3

Sur chaque pompe, des appareils de contrôle des débits et volumes prélevés et des temps de fonctionnement sont installés. Le dispositif de mesure est porté à la connaissance du service de police de l'eau.

ARTICLE 4

Il est établi autour du barrage, deux périmètres de protection. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

4.1 – Périmètres de protection immédiate

La surface concernée est de 38 ha 19 a 50.

Les périmètres sont localisés sur toute l'étendue de la retenue et sur deux zones satellites : l'usine de traitement de Bellevue et la future station d'alerte.

Retenue de St Germain de Confolens :

Les limites sont à l'aval, le barrage et latéralement, les rives de la retenue.

Les parcelles cadastrées concernées sont les suivantes :

Commune de St Germain de Confolens :

section B 29, 30, 259, 260, 261, 262, 282, 284.

section C 38, 63, 64, 65, 69, 84, 112, 114, 116, 118, 120, 122.

Commune de Lessac : section D 207, 237.

Commune d'Esse : section B1 6, 13, 14, 36, 350, 352, 358, 360, 362, 366, 368.

Toutes les parcelles listées sont la propriété du syndicat. Toutes les parcelles lui appartenant et se trouvant en bordure de la retenue sont comprises dans le périmètre de protection.

Au droit des rives, le périmètre est clôturé de manière à interdire l'accès au barrage, sauf aux endroits naturellement inaccessibles.

L'entretien des berges se fait par l'emploi de moyens mécaniques ou pâturage très extensif (< 1 UGB/ha), à l'exclusion de tout produit phytosanitaire (désherbant ou autre).

Sont interdites toutes activités dont :

- la pêche ;
- la baignade ;
- le canotage ;
- le brûlage de toutes matières et déchets.

Seules sont autorisées les activités nécessaires à l'entretien et à la réparation des installations de l'actuelle prise d'eau non génératrice de pollution pour la retenue.

Usine de traitement de Bellevue :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de Saint Germain de Confolens : section B 85, 264

Le syndicat est propriétaire de toutes les parcelles listées.

Ce secteur n'est autorisé qu'au personnel chargé de l'entretien, ou aux personnes en visite sous sa responsabilité.

Sur l'ensemble de ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation de la chaîne de production, à son entretien et à celui du terrain et des bâtiments, sont interdites. La croissance des végétaux est limitée uniquement par des moyens mécaniques.

Station d'alerte :

Le site retenu est situé non loin du pont Binot sur la commune d'Esse.

Les parcelles concernées sont les suivantes:

Commune d'Esse : section C 327, 328, 329, 330.

Le syndicat est propriétaire de toutes les parcelles listées.

Sur ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien de la station d'alerte et du terrain, sont interdites.

4.2 – Périmètres de protection rapprochée

Il est établi un périmètre de protection rapprochée comprenant deux parties (cf. annexes):

- Un périmètre de protection rapprochée A
- Un périmètre de protection rapprochée B

PÉRIMÈTRE A

Sont interdits sur l'ensemble des parcelles de ce périmètre :

- l'ouverture de carrières, mines à ciel ouvert ou mines souterraines ;
- l'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations ou de stockages d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (les stockages d'hydrocarbures à des fins domestiques sont autorisés sous réserve d'une mise en rétention réalisée aux normes actuelles) ;
- sur une bande de cinq mètres de large de part et d'autre des berges des cours d'eau, toute pratique culturale avec utilisation d'amendements et de produits phytosanitaires ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et le stockage de fumier (ceci concerne les nouveaux projets, les stockages existants doivent être mis en conformité) ;

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agroalimentaire ;
- l'épandage à des fins de lutte contre les ennemis des cultures de tous produits phytosanitaires ;
- le changement de pratique culturale pour les parcelles actuellement en prairies permanentes ;
- la création de vergers , l'interdiction concerne les vergers à but commercial ;
- la création de campings ;
- la création de cimetières ;
- le déboisement (ceci ne concerne pas les coupes de bois) ;
- le forage des puits ou la création d'ouvrages autres que ceux éventuellement prévus pour améliorer la desserte en eau de la commune (tout puits ou forage abandonné doit être rebouché dans les règles de l'art, par cimentation) ;
- la création d'étang ;
- les nouvelles constructions (les extensions pour l'habitat, sont limitées à 25% des bâtiments déjà existants) ;
- le franchissement des ponts pour le transport de matières dangereuses, tels que des hydrocarbures, des matières fermentescibles ;

Sont soumis à réglementation spécifique sur l'ensemble des parcelles de ce périmètre :

- le pacage des animaux à concurrence de 1,4 UGB/ha en moyenne annuelle ;
- la mise en place d'une rotation des parcelles destinées au pâturage afin d'éviter la détérioration des sols due au piétinement des animaux ;
- la distance entre les berges du cours d'eau et les abreuvoirs artificiels, les mangeoires et les affouragements avec un minimum de 35 m ;
- la fertilisation azotée avec un apport maximal de 45 U d'azote/ha ;
- la gestion extensive des surfaces en prairies et la fertilisation azotée par un suivi assuré par un organisme compétent ;
- le maintien et la préservation des zones humides ;
- la livraison des habitations en hydrocarbures ou matières fermentescibles par des véhicules de faible tonnage (déclaration à faire auprès du syndicat).

Sont soumis à la réglementation générale existante en vigueur sur l'ensemble des parcelles de ce périmètre :

- les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées : elles doivent faire l'objet d'un assainissement individuel avec une étude pédologique à la parcelle. Ces assainissements, lorsqu'ils existent, doivent être mis aux normes, dans les délais fixés par l'article 6 du présent décret ;
- les habitations raccordables à un réseau collectif : le branchement doit être obligatoire et immédiat.

Sont accordés après avis de l'hydrogéologue agréé et après consultation des services compétents :

- les terrassements, les constructions de routes et voies de communication.

PÉRIMÈTRE B :

Dans la partie aval, cette zone, est à peu près parallèle au périmètre de protection rapprochée A, mais dans sa partie amont, elle englobe une partie des affluents de l'Issoire : la Courrière, jusqu'au moulin de La Courrière et la Marchadaine, jusqu'au moulin de Brillac. L'Issoire fait partie de cette zone jusqu'à la D29.

Sont interdits:

- le franchissement des ponts pour le transport de matières dangereuses, tels que des hydrocarbures, des matières fermentescibles ;
- dans cette zone, sur une bande de cinq mètres de large de part et d'autre des berges de l'Issoire, de la Courrière et de la Marchadaine, toute pratique culturale avec utilisation d'amendements et de produits phytosanitaires.

Sont soumis à réglementation spécifique :

- le pacage des animaux à concurrence de 1,8 UGB/ha en moyenne annuelle ;

- la mise en place d'une rotation des parcelles destinées au pâturage afin d'éviter la détérioration des sols due au piétinement des animaux ;
- la distance entre les berges du cours d'eau et les abreuvoirs artificiels, les mangeoires et les affouragements avec un minimum de 35 m ;
- la gestion extensive des surfaces en prairies par un suivi assuré par un organisme compétent ;
- le maintien et la préservation des zones humides ;
- la livraison des hydrocarbures et des matières fermentescibles par des véhicules de faible tonnage, des habitations et des exploitations agricoles (déclaration à faire auprès du syndicat) ;

4.3 – Zone sensible

Elle correspond au bassin versant topographique de l'Issoire.

À l'intérieur de cette zone, les dépôts d'ordures sauvages (encombrants ménagers, pneus, déchets verts..) doivent être éliminés à terme (enlèvement, nettoyage et comblement par des matériaux inertes le cas échéant). Cette remise en état devra être effective dans un délai de trois ans.

ARTICLE 5 Mise en place d'un plan de secours :

Le syndicat élabore, dans un délai de six mois, un plan de secours spécifique à l'échelle du bassin versant, avec prise en compte de personnes à contacter d'urgence, et une procédure d'intervention.

ARTICLE 6 :

Pour les travaux, concernant les dispositions générales de protection (article 4) pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, ils devront être engagés dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté et achevés dans les cinq ans suivant leur engagement.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées...).

ARTICLE 8 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

La notification du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le président du SIAEP du Confolentais est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 9 :

Le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine sont autorisés conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Un système automatique de suivi avec alarme, des paramètres pH, chlore et turbidité est installé en sortie de la station.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques (pH, couleur, température, fer manganèse, formes azotées, TH, TAC, aluminium, chlore libre, chlore total...) sont mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et sur l'eau traitée.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- pré chloration ;

- coagulation-floculation ;
- correction de pH ;
- décarbonatation ;
- re minéralisation ;
- décantation ;
- inter-oxydation ;
- filtration sur sable ;
- neutralisation ;
- re minéralisation ;
- désinfection ;

Toute modification du traitement est soumise à autorisation auprès du préfet.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral du 11 février 1970 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le président du SIAEP du Confolentais, les maires de Brillac, Esse, Lessac et Saint Germain de Confolens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au sous préfet de Bellac et aux maires d'Abzac, Ansac sur Vienne, Chabrac, Chirac, Confolens, Étagnac, Exideuil, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Saulgond, St Christophe, St Maurice des Lions, Bellac, Blond, Bussière Boffy, Gajoubert, Mézières sur Issoire, Montrol Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac, St Bonnet de Bellac et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le 13 juillet 2005,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p. i,**

Rosy FARGES

Voir annexe en page 7

ANNEXE

LISTE DES PARCELLES – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

ZONE A

COMMUNE de BRILLAC

Section H
N° de parcelles : 191, 235, 236, 237, 245, 253,
254, 255, 256, 257, 258.

Section I
N° de parcelles : 170, 413, 414.

Section YI
N° de parcelles : 1b*.

Section YM
N° de parcelles : 2* et 2b*, 3, 4, 5, 6, 7a* et c,
17.

COMMUNE de ESSE

Section B
N° de parcelles : 16, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 349,
351, 354, 355, 356, 359, 361, 364, 365, 367,
369*, 370, 372, 374, 446*, 599*, 609, 611, 612,
614.

Section C
N° de parcelles : 1, 4*, 6, 7, 300, 303, 304, 305,
306, 307, 308, 309, 312, 313, 321, 322, 325,
326, 327, 328, 329, 330, 358, 359, 840, 841,
842, 843, 844, 845, 1002, 1003, 1004.

COMMUNE de LESSAC

Section D
N° de parcelles : 209, 210, 211, 236.

COMMUNE de SAINT GERMAIN DE CONFOLENS

Section B
N° de parcelles : 281.

Section C
N° de parcelles : 28, 35, 39, 40, 42, 43, 61, 62,
72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 110, 111,
113, 115, 117, 119, 121, 123, 124, 126, 128,
129, 130.

ZONE B

COMMUNE de BRILLAC

Section E
N° de parcelles : 16, 17, 18.

Section F
N° de parcelles : 10, 11, 15, 16, 22, 26, 27, 28,
49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 63, 64, 83, 90, 91,
93, 263, 265, 281, 282, 293, 294.

Section G
N° de parcelles : 616, 617, 618, 626, 737, 740,
742, 743, 750, 1182.

Section H
N° de parcelles : 187, 188*, 189, 190, 202, 203,
204.

Section YA
N° de parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,
12*, 13, 88, 89, 90*, 91, 100, 101, 102*, 104,
105, 107, 125, 126, 137, 138, 139.

Section YI
N° de parcelles : 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

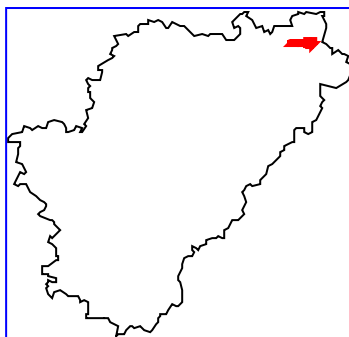
Section ZX
N° de parcelles : 1*, 6, 9, 10, 11, 12, 13*, 15,
16, 17, 18, 23, 24, 29*, 30, 31*, 32, 33, 34, 35,
38, 39, 40, 43, 44*, 45, 46.

Section ZW
N° de parcelles : 1b*, 2, 3b*, c et d.

COMMUNE de ESSE

Section C
N° de parcelles : 360, 365, 366, 367, 368, 392, 393, 394, 465*, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 474,
475, 501, 502, 383, 384, 385, 388, 391, 503, 504, 533, 558, 564*, 565, 566, 608, 609, 612*, 1036, 1037,
1055, 1056.

(*) parties de parcelles (non entières)







MAITRE D'OUVRAGE :

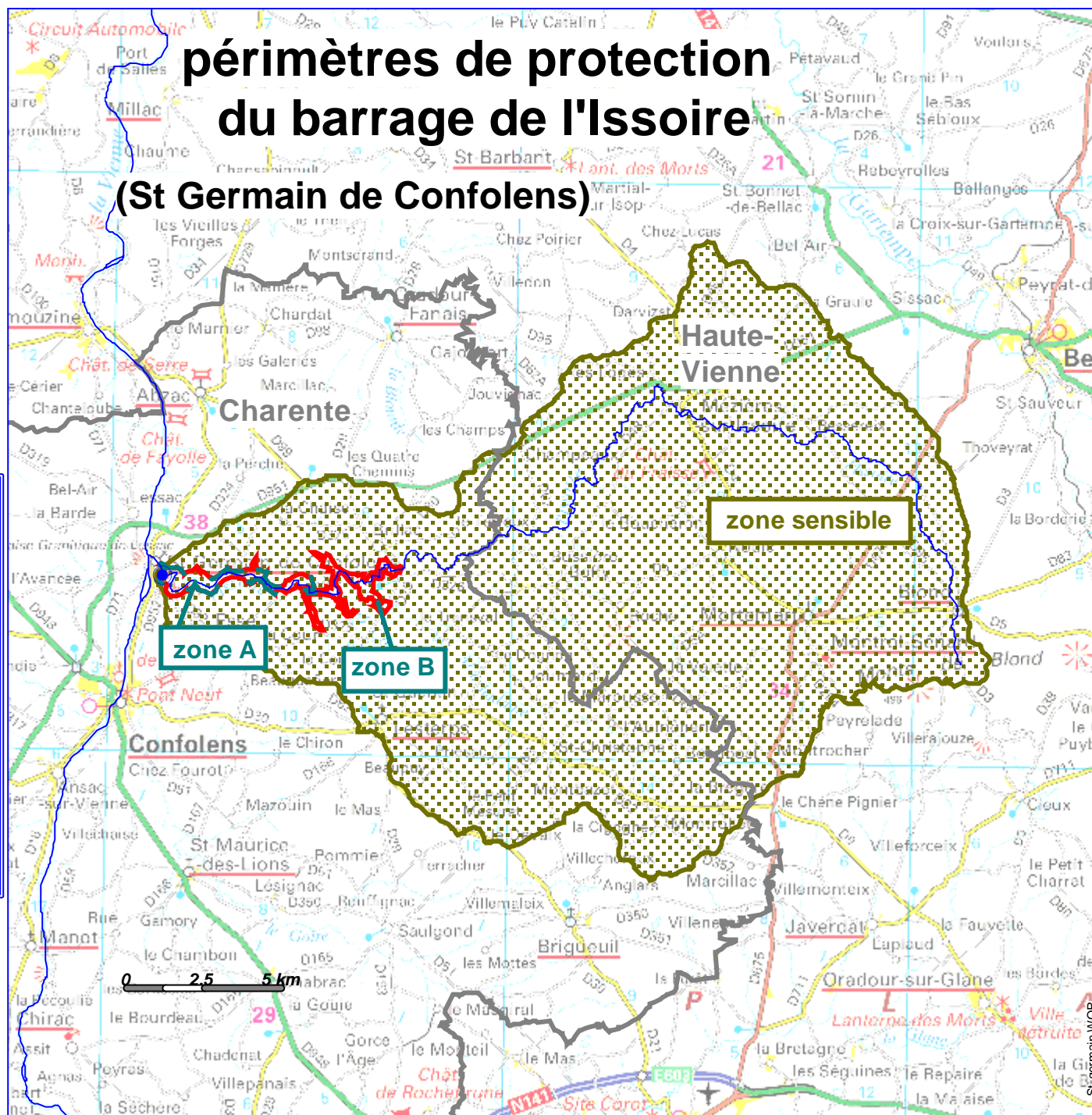
SIEAP DU CONFOLENTAIS

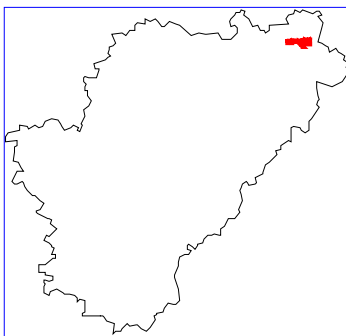
ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - arrêté préfectoral

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée
-  zone à l'intérieur d'un périmètre

périmètres de protection du barrage de l'Issoire (St Germain de Confolens)









périmètres de protection du barrage de l'Issoire (St Germain de Confolens)

MAITRE D'OUVRAGE :

SIERP DU CONFOLENTAIS

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - arrêté préfectoral

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée
-  zone à l'intérieur d'un périmètre

